



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources,  
des compétences et de la doctrine d'emploi

Bureau des statuts et du management

Réf. DGSCGC/DSP/SDRCDE/BSM/LLC/DP/N° 2015- 1475

Affaire suivie par Patricia DEFROUCOURT

☎ : 01.56.04.74.31

Courriel : [patricia.defrocourt@interieur.gouv.fr](mailto:patricia.defrocourt@interieur.gouv.fr)

Affaire suivie par Lauriane LE COSSEC

☎ : 01.56.04.72.76

Courriel : [lauriane.le-cossec@interieur.gouv.fr](mailto:lauriane.le-cossec@interieur.gouv.fr)

Affaire suivie par Janick NACITAS

☎ : 01.56.04.72.49

Courriel : [janick.nacitas@interieur.gouv.fr](mailto:janick.nacitas@interieur.gouv.fr)

Paris, le -- 5 AOUT 2015

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Services départementaux d'incendie et de secours

**Objet :** Commissions administratives paritaires complémentaires compétentes à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015.

**Réf. :**

- \* code général des collectivités territoriales,
- \* loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition relative à la fonction publique territoriale,
- \* loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 portant disposition relative à la fonction publique territoriale,
- \* décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,
- \* décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- \* décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,
- \* décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- \* décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- \* décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours,
- \* décret n° 2006-1719 du 23 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,
- \* décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux abrogeant le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985,
- \* décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- \* décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- \* arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
- \* circulaire n° 0800019 C du 24 janvier 2008 relative à l'accueil en détachement dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.
- \* circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique.

**P. J. :**

- \* une notice individuelle,
- \* les dix modèles de tableaux des agents promouvables,
- \* un modèle de tableau annuel d'avancement,

- \* deux modèles de tableaux de mobilité,
- \* une déclaration sur l'honneur,
- \* un modèle de tableau servant au calcul des effectifs de référence,
- \* deux modèles de tableaux pour l'avancement d'échelon,
- \* deux modèles de bordereaux d'envoi,
- \* un modèle de proposition d'avancement faisant apparaître les avis des différentes autorités,
- \* deux modèles de tableaux de cumul d'activités.

Dans le prolongement des séances du 12 février 2015, les commissions administratives paritaires (CAP) complémentaires compétentes à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et de catégorie B, au titre de l'année 2015, se réuniront le 22 octobre 2015.

Initialement prévues le 30 juin 2015, ces CAP ont été reportées suite à l'annulation des dernières élections professionnelles des officiers concernés et à l'organisation de nouvelles élections le 30 septembre 2015 par le CNFPT.

Elles seront chargées d'émettre un avis :

- sur l'inscription au tableau annuel d'avancement, au titre de l'année considérée, des officiers relevant des cadres d'emplois régis par les décrets cités en référence ;
- sur les situations individuelles d'ordre statutaire de l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (détachement entrant, mise à disposition, disponibilité, réintégration, mutation interne, reclassement, prolongation de stage, refus de titularisation, licenciement pour insuffisance professionnelle, révision de notation, refus de formation professionnelle, cumul d'activités, refus d'accorder un service à temps partiel).
- sur l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum.

Pour plus de précisions sur les documents à fournir et les procédures à respecter, je vous renvoie à mes deux notes n° 2015-769 et n° 2015-770 du 13 avril 2015.

\*  
\*       \*  
\*

### **I - Les documents présentés aux deux CAP du 12 février 2015**

Afin d'assurer la sécurité juridique des documents présentés aux CAP du 12 février 2015 et pour lesquels ces commissions ont déjà émis des avis, **les CAP du 22 octobre 2015 seront à nouveau consultées sur ce sujet** : il sera demandé aux membres des CAP de confirmer les avis rendus le 12 février dernier.

### **II - Les documents envoyés dans le cadre des deux CAP prévues du 30 juin 2015**

En vue des CAP du 22 octobre 2015, il vous appartient de confirmer, par courriel, que l'ensemble des documents que vous avez envoyés avant les CAP prévues en juin dernier sont toujours valables.

Dans ce cas, il est inutile d'utiliser les nouveaux documents joints à la présente note.



### **III - Cas particuliers pour les compléments ou modifications**

Si vous souhaitez apporter des modifications à vos envois initiaux (retraits de dossiers, compléments ou autres), je vous invite à utiliser les documents joints en précisant vos demandes de changements.

\*  
\*       \*  
\*

Les confirmations, propositions et documents mentionnés ci-dessus devront être adressés à la direction des sapeurs-pompiers par courrier (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - direction des sapeurs-pompiers - sous-direction des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi - bureau des statuts et du management - place Beauvau - 75008 PARIS) ou par courriel à l'adresse [dsp-gestion-spp@interieur.gouv.fr](mailto:dsp-gestion-spp@interieur.gouv.fr), accompagnés du bordereau de transmission ci-joint dûment complété et signé, **avant le 15 septembre 2015 délai de rigueur.**

Les dossiers d'avancement envoyés à la direction des sapeurs-pompiers hors délai, ainsi que les dossiers incomplets, ne seront pas examinés.

**Les avis présentés par les autorités hiérarchiques doivent être clairs, explicites (ex. avis favorables) et suffisamment motivés afin d'éclairer les membres de la CAP, notamment lorsque ces avis sont négatifs (ex. avis défavorables). Je vous demande en particulier d'éviter les "avis réservés".**

Pour le ministre et par délégation,  
le sous-directeur des ressources, des compétences  
et de la doctrine d'emploi

Jean-Philippe VENNIN